

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 45 (1972)

Heft: 3

Artikel: La loi sur les constructions dans le canton d'Argovie

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127284>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

32 000 lits. Pour être réaliste, il faut admettre que la zone à forte densité est le plateau. Accorder une forte dérogation pour Superverbier serait ouvrir la porte à toutes les exceptions. Nous pouvons admettre, à condition d'avoir un plan d'extension dûment homologué, de créer des îlots d'habitat dans certains secteurs environnants, comme les Planards, Clambin, etc. Il s'agirait alors de quelques centaines de lits, et non de quelques milliers. Ainsi, Superverbier est réalisable dans la mesure où il ne pèse pas trop lourd dans l'ensemble et où les ambitions sont adaptées à l'environnement.»

Les avis du président de la société de développement de Verbier rejoignent par plusieurs aspects celui du président de la commune: «Il n'y a aucune raison d'être contre l'implantation de Superverbier, à condition que le nombre

de lits projetés cadre avec le développement global de la station, nous dit M. Lucien Bruchez. La Société de développement n'a pas étudié le problème. Il est probable qu'elle le fera, dans le cadre de l'examen des densités et de l'esthétique, au moment où les choses seront précisées.»

Que deviendra donc Superverbier? Ce projet n'a évidemment rien à voir avec la société Téléverbier, que dirige M. Rodolphe Tissières, et qui a mis en place l'ensemble des remontées mécaniques de la région. Même si un financement suffisant peut être assuré, il semble certain que les promoteurs devront réduire dans une mesure appréciable leurs ambitions. Pour des raisons d'équilibre, Verbier hésite à donner naissance à un nouveau géant.
«Tribune – Le Matin»

La loi sur les constructions dans le canton d'Argovie

En 1962, le canton d'Argovie demanda à une Commission d'experts d'étudier une nouvelle loi sur les constructions. L'ancien maire de la ville d'Aarau, le D^r E. Zimmerli, dont les commentaires au sujet du règlement sur les constructions de la ville d'Aarau sont connus, se chargea de la plus grande partie du travail. Cette étude préalable, entreprise par les experts, les autorités et les services administratifs, fut bien accueillie par la population argovienne qui a récemment approuvé la nouvelle loi sur les constructions.

Il s'agit là d'un décret très complet, car les dix chapitres qui le composent traitent non seulement des prescriptions concernant les constructions et l'aménagement du territoire, mais encore du droit concernant les routes, l'eau, les bâtiments publics cantonaux, les remaniements parcellaires et les rectifications de limites, ainsi que des contraintes et des sanctions administratives. Il est intéressant de noter que les nouveaux bâtiments devront être obligatoirement construits sur des terrains équipés. A l'avenir, les communes et le canton seront autorisés à procéder à des remaniements parcellaires. Les restrictions de propriété qui équivalent à une expropriation

devront être entièrement indemnisées. Mais les collectivités publiques peuvent exiger une expropriation formelle à la place d'une indemnisation si celle-ci représente plus des deux tiers de la valeur courante du droit. Cette nouvelle disposition courageuse et hautement souhaitable fera-t-elle école auprès d'autres cantons et même auprès de la Confédération?

En prenant connaissance de cette excellente loi, on peut pourtant regretter que les communes ne soient pas tenues de percevoir des contributions de périmètre auprès des propriétaires de biens-fonds, pour la construction des routes. La possibilité de recouvrer de telles taxes est même limitée aux deux tiers des coûts consentis pour la construction.

Les dispositions finales et transitoires de cette nouvelle loi sur les constructions sont consacrées à une prise de position face à la future loi sur l'aménagement du territoire. Le Grand Conseil sera habilité à prendre les dispositions d'exécution cantonales requises par cette loi fédérale et, si c'est nécessaire, pourra adapter la loi sur les constructions.